AR PREFECTURE
046-200023737-20160928-40_28_09_2016-DE
Reçu le 04/10/2016

CENTRALE D'ACHAT
DU TRANSPORT PUBLIC

GRAND CAHORS
arrivée du courrier
31 OCT. 2016

CONVENTION D'ADHESION

Entre, d'une part :

LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC
Association Loi 1901
8 Villa de Lourcine 75014 PARIS
Tél : 01.53.68.04.24
Mail : info@agir-transport.org
SIRET 539 537 886 00019

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Arnaud RABIER

Ci-après dénommée ***la « CATP »***

Et, d'autre part :

NOM DE L'ADHERENT : Grand Cahors
Personne habilitée à représenter l'Adhérent :
Adresse postale : 72 rue Pnesident wilson 46000 CAHORS
Nom de la personne en contact avec la CATP : LE MOIGN LOLA
Téléphone : 05.65.20.89.47
Mail de contact : llemoign@grandcahors.fr

Ci-après dénommé l' ***« Adhérent »***

AR PREFECTURE
046-200023737-20160928-40_28_09_2016-DE
Reçu le 04/10/2016

Préambule

En septembre 2011, la Centrale d'Achat du Transport Public dénommée ci-après la « CATP » a été créée sous la forme d'une association Loi 1901.

La CATP a pour objet de répondre aux besoins de ses adhérents en matière de transport public.

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'adhésion à la CATP.

Article 2 – Objectifs d'intervention de la CATP

La CATP s'engage à répondre aux besoins de ses adhérents et ainsi satisfaire plusieurs objectifs :

- un **objectif d'ordre économique** du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées. L'objectif de la CATP consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;

- un **objectif d'ordre juridique** et administratif en raison de la dispense de mise en concurrence pour les acheteurs qui concluraient des marchés par le biais de celle-ci. En effet, la CATP assume pour le compte des personnes publiques ou privées qui y ont recours, les obligations de mise en concurrence imposées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

- un **objectif d'ordre stratégique** par la mise en place de politiques d'achats efficientes en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarche qualité fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat dans le secteur du transport public ;

- un **objectif d'ordre technique** en s'entourant d'experts et de consultants en transport public afin de répondre au plus près des exigences techniques de ses adhérents et de suivre les évolutions en la matière.

AR PREFECTURE
046-200023737-20160928-40_28_09_2016-DE
Reçu le 04/10/2016

Article 3 – Périmètre d'intervention de la CATP

La CATP a vocation à proposer à ses adhérents tous les produits, matériels, services, travaux, en lien avec le transport public.

Le transport public s'entend au sens large dans la mesure où il comprend le service de transport par route, par voie de chemins de fer et les modes de transport alternatifs.

Article 4 – Contenu de l'adhésion

L'Adhérent est libre de recourir à la CATP pour satisfaire ses besoins.

Il n'est tenu par aucun seuil minimum de commandes.

Article 5 – Modalités financières

L'adhésion à la CATP est gratuite.

La CATP ne perçoit de rémunération que si l'Adhérent a recours à la CATP pour répondre à un besoin déterminé.

L'Adhérent est informé du montant de son engagement financier auprès de la CATP avant toute intervention de la CATP.

La CATP n'engage aucune procédure ou commande sans l'accord exprès de l'Adhérent.

Article 6 – Processus contractuel et exigences techniques

Pour chaque besoin déterminé d'un Adhérent, la CATP propose un contrat spécifique afin de sécuriser les procédures de mise en concurrence et de veiller à répondre aux exigences techniques de l'Adhérent.

La CATP s'engage à associer l'Adhérent tout au long du processus d'achat, s'il le souhaite et de mettre à sa disposition l'expertise dont elle dispose en interne pour le conseiller dans ses achats.

L'Adhérent peut intervenir dès la définition des besoins, lors de l'élaboration des futures pièces contractuelles ou des négociations.

En tout état de cause, l'accord préalable de l'Adhérent est systématiquement et expressément requis avant tout achat destiné à l'Adhérent et effectué par la CATP.

AR PREFECTURE
046-200023737-20160928-40_28_09_2016-DE
Reçu le 04/10/2016

Article 7 – Confidentialité

La CATP et l'Adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'Adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

Article 8 – Résolution des différends

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l'application de la présente convention.

L'application de la présente convention ne peut donner lieu à indemnité.

Article 9 – Entrée en vigueur et expiration de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la seconde signature.

Elle expire à la demande d'une des Parties.

Le présent document a été établi en un exemplaire original et une copie fournie à l'Adhérent.

Fait à CAHORS

Le 03/11/2016

Pour l'Adhérent

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS

Fait à Paris

Le 27/10/2016

Pour la CATP

Le Directeur général

CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC
8 Villa de Lourcine
75014 PARIS
TEL. : 01 53 68 04 21
SIRET : 539 537 886 00027
N° TVA : FR 84 539 537 886 00027